

Département de L'Indre-et-Loire

LEMERE

Plan Local d'Urbanisme

Règlement

PLU arrêté le

PLU approuvé le

Vu pour être annexé
à la délibération du
Conseil Municipal du
approuvant le PLU

le Maire

Agence de Développement
et d'Urbanisme du Chinonais
6 Quai Charles-VII
37500 CHINON
Tel. 02 47 93 83 83
Fax 02 47 98 47 01
accueil@aduc.fr
www.aduc.fr

ADUC

Titre III - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Zone 1AU

Zone 2AU

Titre I Dispositions générales

Article 1 Champ d'application territorial du Plan Local d'Urbanisme

Article 2 Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation du sol

Article 3 Division du territoire en zones

Article 4 Adaptations mineures

Titre II Dispositions applicables aux zones urbaines

Zone UA

Zone UB

Zone UC

Titre III Dispositions applicables aux zones à urbaniser



Zone 1AU

Zone 2AU

Titre IV Dispositions applicables à la zone agricole

Zone A

Titre V Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Zone N

Zone 1AU

Secteur à urbaniser

Caractère de la zone :

La zone 1AU correspond à la zone d'extension résidentielle de la commune.

Cette zone est à ouvrir à l'urbanisation à court et moyen terme dans la mesure où l'ensemble des réseaux (eau potable, électricité) et voies publiques existantes en périphérie immédiate de la zone a une capacité de desserte suffisante.

L'urbanisation de la zone devra respecter les conditions d'aménagement et d'équipement définis par le PADD, les orientations d'aménagement et le règlement.

La zone 1AU pourra être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opération d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le PADD, l'orientation d'aménagement et le présent règlement.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AU 1 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Expression de la règle Les affouillements et exhaussements du sol, sauf ceux nécessaires à l'équipement public ou aux fouilles archéologiques.

Les dépôts de véhicules usagés, de déchets de toutes natures, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération visibles depuis la voie publique.

Les établissements, installations ou utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité et le milieu environnant et paysager de la zone, et qui peuvent entraîner des nuisances pour le voisinage.

Les activités industrielles de toute nature.

Les activités artisanales et de services qui peuvent entraîner des nuisances ou des dangers pour le voisinage et dont la présence ne se justifie pas dans la zone.

ARTICLE 1AU 2 OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISÉES SOUS CONDITIONS

Expression de la règle Sont autorisées sous réserve d'être intégrés dans une opération d'aménagement d'ensemble, cohérente, ne compromettant pas la poursuite de l'aménagement de la zone et garantissant une bonne organisation avec l'urbanisation existante et autres sites

d'urbanisation future prévues :

Toutes constructions ou aménagements nouveaux ne figurant pas à l'article 1AU 1.

Les démolitions sous réserve de l'obtention du permis de démolir.

Toutes les constructions doivent rester compatibles, dans leur conception et leur fonctionnement avec les infrastructures publiques existantes sans remettre en cause le fonctionnement de celle-ci ou leurs capacités, ni porter atteinte à la sécurité publique.

Les constructions avec un rez-de-chaussée surélevé sont interdites.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 ACCÈS ET VOIRIE

Expression de la règle Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

3.1 Accès

La largeur des accès doit être compatible avec la destination et l'importance de l'opération envisagée et être adaptée aux usages qu'ils supportent.

La configuration des accès doit permettre aux véhicules de disposer de conditions de visibilité telles que les entrées et sorties de la zone s'effectuent sans manoeuvre dangereuse.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.

3.2 Voirie

Les constructions et installations doivent être desservies par une voie publique ou privée (ouverte à la circulation générale ou de desserte) dont les dimensions et les caractéristiques techniques répondent :

- À l'importance et à la destination des constructions projetées,
- Aux besoins de circulation du secteur,

- Aux besoins de circulation et d'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les placettes de retournement appelées communément « raquettes » sont interdites. En cas de réalisation d'un espace permettant le retournement des véhicules en vue de la sécurité (accessibilité pompiers) celui-ci devra faire l'objet d'un aménagement paysager de qualité.

Les pistes cyclables et cheminements piétonniers sont exigés, notamment pour desservir les équipements publics et renforcer les liaisons inter quartiers.

Sur les orientations d'aménagement, il est représenté des flèches qui concernent les principes de liaisons automobiles et piétonnes et les principes de liaisons des secteurs. Ces flèches, en référence aux points d'accroche et aux tracés pourront évoluer sans remettre en cause leur existence, selon la cohérence de l'aménagement du site.

ARTICLE 1AU 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Expression de la règle

4.1 *Eau potable*

Toute construction d'habitation ainsi que tout local pouvant servir de jour comme de nuit au travail, repos ou à l'agrément doivent être alimentés en eau potable, par raccordement au réseau public de distribution.

4.2 *Eaux usées*

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, toute construction sera équipée d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation sanitaire en vigueur. L'installation sera conçue de façon à pouvoir se raccorder, par la suite, directement au réseau collectif dès la réalisation de celui-ci.

L'évacuation des eaux résiduaires non domestiques dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

4.3 *Eaux pluviales*

Toute construction, installation nouvelle ou aménagement doit

être raccordé au dispositif créé à cet effet, de telle sorte que l'écoulement soit assuré sans stagnation.

L'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout rejet au réseau public (fossé, busage, canalisation...) autre que celui des eaux de pluie est soumis à autorisation et peut être subordonné à un prétraitement approprié, conformément à la réglementation en vigueur. Les eaux pluviales devront s'infiltrer sur la parcelle.

4.4 *Électricité, téléphone, gaz*

Le raccordement aux réseaux doit être réalisé, de préférence, par câbles enterrés, sauf difficulté technique reconnue.

4.5 Antennes et antennes paraboliques

Les antennes destinées à la réception d'émissions radios ou télévisuelles, doivent être autant que possible, dissimulées pour n'être que très peu visibles depuis le domaine public.

Dans les opérations d'ensemble, une installation collective est exigée.

ARTICLE 1AU 5 CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS

Expression de la règle En l'absence de possibilité technique justifiée de raccordement au réseau collectif d'assainissement, les caractéristiques des terrains doivent permettre la réalisation d'un système d'épuration non collectif.

ARTICLE 1AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Expression de la règle Les constructions doivent être édifiées :

- Soit à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue pour assurer un raccordement avec les constructions existantes.
- Soit en retrait de la voie. Dans ce cas, l'alignement sera constitué par un mur de clôture reprenant le langage architectural du bourg et du Coudray.

Exception Il n'est pas fixé de règles d'implantation :

- Pour l'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 1AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Expression de la règle Les constructions seront édifiées soit :

- Sur une ou plusieurs limites séparatives
- À une distance au moins égale à la moitié de la hauteur des constructions mesurée au faîtage, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Exception Il n'est pas fixé de règles d'implantation :

- Pour l'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 1AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Expression de la règle L'implantation des bâtiments et installations doit être conçue de manière à ce que les exigences de la sécurité (incendie, protection civile) et de la salubrité publique (ensoleillement) soient assurées.

Exception Il n'est pas fixé de règles d'implantation :

- Pour l'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 1AU 9 EMPRISE AU SOL

Sans objet

ARTICLE 1AU 10 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Définition La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant tout remaniement à l'aplomb du point de référence haut du bâtiment.

Expression de la règle La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne devra pas dépasser :

- Un rez-de-chaussée + deux niveaux (R+2 ou R+1+combles)

Il n'est pas fixé de règles d'implantation :

- Pour l'implantation des ouvrages et constructions techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux

publics ou d'intérêt général.

La hauteur maximale des annexes ne devra pas dépasser :

- o Un rez-de-chaussée +combles.

ARTICLE 1AU ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS

11

11.1 *Aspect général*

L'extérieur des bâtiments et ouvrages à édifier ne doit pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des formes architecturales nouvelles et l'utilisation de matériaux nouveaux pourront être autorisées. Dans tous les cas, les projets devront faire l'objet d'une justification architecturale.

Toute architecture typique d'une autre région est interdite.

Tous matériaux d'imitation sont interdits.

La couleur « blanc pur » et les couleurs vives sont interdites.

11.2 *Niveau d'implantation*

Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site et ne devront pas être en dessous du niveau naturel du terrain.

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions de bâtiments existants doivent présenter une simplicité de volumes et d'adaptation, s'intégrant dans l'environnement.

11.3 *Les toitures*

11.3.1-*Les pentes*

Expression de la règle Les toitures comportant deux pans utiliseront une inclinaison comprise entre 30 et 50°.

Dans le cas de toiture-terrasse, un usage de la terrasse ou sa végétalisation seront préconisés.

Exception Les annexes, appentis, vérandas pourront utiliser une inclinaison minimum de 30°, ainsi que les bâtiments d'activités agricoles ou équipements publics.

11.3.2-*Les matériaux de couverture*

Expression de la règle La couverture des constructions doit respecter l'aspect dominant des couvertures existantes dans l'environnement immédiat.

Les chevrons ne dépasseront pas des toits et seront recouverts.

Le débord de toiture en pignon sera limité à l'épaisseur d'un chevron qui sera recouvert par des matériaux en harmonie avec ceux de la couverture.

Les matériaux de toiture sont :

- L'ardoise naturelle rectangulaire.
- L'ardoise artificielle teintée dans la masse, de même aspect et de même format que l'ardoise naturelle.
- La tuile canal longue, la tuile type « tige de botte ».
- La tuile canal à emboîtement
- La tuile plate courante
- Les petites tuiles plates traditionnelles.
- Le zinc et le cuivre sous la condition d'une justification architecturale.
- Les matériaux translucides pour les verrières et les vérandas.
- Les annexes, appentis seront couverts en harmonie avec le bâtiment principal.

Exception de la règle Dans les périmètres protégés autour des monuments historiques, l'usage de l'ardoise artificielle est interdit.

11.3.3-Lucarnes et châssis de toit

Expression de la règle Les lucarnes seront conçues selon le type traditionnel local, avec une couverture à deux ou trois pans.

Les lucarnes ne doivent pas par leur aspect et leur nombre déséquilibrer l'harmonie de la toiture.

Le matériau qui recouvre les pans de lucarne et les jouées sera en harmonie avec le matériau de la couverture principale.

Les châssis seront encastrés de manière à ne pas saillir de la toiture.

Expression de la règle 11.3.4-Les cheminées

Les souches neuves reprendront les proportions des anciennes.

11.3.5-Gouttières et descentes d'eaux pluviales

Expression de la règle Les gouttières et descentes d'eaux pluviales seront placées de façon discrète.

Le zinc est préconisé.

11.4 Les façades

Expression de la règle 11.4.1-Aspect général

L'ensemble des façades constituant la construction sera traité avec le même soin. Les couleurs autorisées se rapprocheront de

la teinte du tuffeau claire de Touraine.

Une unité d'aspect doit caractériser le traitement des façades et des soubassements.

Les façades des constructions nouvelles seront en harmonie avec celles du voisinage.

Expression de la règle

11.4.2-Les matériaux

L'utilisation du bois est admise dans le cas d'une construction s'harmonisant avec l'environnement paysager et voisin.

L'emploi à nu du béton brut, et béton teinté dans la masse, matériaux métalliques est autorisé sous condition d'une justification architecturale.

L'emploi à nu des matériaux devant être enduits (parpaings...) n'est pas autorisé.

Expression de la règle

11.4.3-Les percements et menuiseries

Les percements doivent reprendre les proportions et le rythme de l'architecture locale.

La couleur des menuiseries doit s'harmoniser avec les enduits de façade ou les teintes des pierres de moellons constituant les façades. Elle devra être homogène sur l'ensemble de la construction. Les couleurs vives sont interdites.

Les menuiseries seront soit en bois, soit en métal peint.

11.5 *Les verrières et vérandas*

Expression de la règle

Elles devront être sobres, s'inscrire correctement dans l'environnement et s'harmoniser avec le bâtiment principal.

11.6 Les constructions annexes aux habitations

Disposition générale

Pour être autorisées, les constructions annexes (garage, abri de jardin...) doivent être construites dans un souci de qualité de mise en œuvre dans le respect d'une harmonie avec les matériaux et les couleurs utilisés pour l'habitation principale.

Expression de la règle

Le volume général des constructions annexes doit être en harmonie avec celui de la construction principale.

Certaines constructions ne sont pas autorisées si par leur forme, leur aspect et leurs matériaux, elles ne sont pas en harmonie avec l'architecture locale et l'ensemble du caractère de la zone.

De ce fait, ne sont pas autorisés :

- L'usage de plaque ciment comme revêtement de façade.
- L'édification de mur de parpaing non enduit.
- L'emploi de matériaux de récupération dont l'état général

n'est pas satisfaisant.

11.7 Les clôtures

Disposition générale Les clôtures doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâtiment.

Expression de la règle Les murs de clôture semi-éboulés seront :

- soit reconstruit à l'identique,
- soit conservée en l'état et doublée par une haie vive composée d'essences locales. Celle-ci pourra être doublée d'un grillage qui sera planté à l'intérieur de la parcelle.

Toutefois, dans le but de procurer à un habitat un éclairage ou une vue intéressante, exceptionnellement, leur ouverture partielle et raisonnable pourra être autorisée.

Les clôtures seront réalisées :

- o D'une haie vive composée d'essences locales et d'arbres fruitiers variés,
- o D'un simple grillage doublé ou non d'une haie vive composée d'essences locales et d'arbres fruitiers variés.
- o D'un mur maçonné d'une hauteur maximum de 2 mètres.

Ne sont pas autorisés :

- o Les enduits à gros grains ou bosselés
- o Les panneaux préfabriqués en béton
- o L'emploi à nu des matériaux devant être enduits (parpaings...).

11.8 Les énergies renouvelables

Les éléments de production d'énergie renouvelable seront installés dans un souci de bonne intégration dans leur environnement. Ils devront être intégrés prioritairement sur les bâtiments annexes. En cas d'absence d'annexes, ils devront être intégrés dans l'architecture du bâtiment principal.

ARTICLE 1AU STATIONNEMENT

12

Disposition générale Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Expression de la règle Pour les constructions nouvelles, il est demandé :

- o 2 places de stationnement par logement créé sur la parcelle.

ARTICLE 1AU ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

13

Toute opération de défrichement à partir d'un seuil de 5000 m² doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à ce que les plantations existantes soient conservées.

Tout terrain recevant une construction doit être planté, les franges urbaines seront constituées d'arbres fruitiers variés.

Dans les lotissements ou ensembles d'habitations, les espaces publics seront aménagés sur au moins 30% de la surface de l'opération.

SECTION 3 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.